

ANNONCES.

Première insertion, 7 centimes par ligne; chaque insertion subséquente, 2 centimes par ligne. Le carré de 20 lignes, \$10 pour l'année et \$25 pour six mois. Le demi-carré de 10 lignes, \$5 pour l'année et \$12 pour six mois, avec le privilège d'un changement mensuel. Adresses professionnelles n'excedant pas 8 lignes, \$10 pour l'année, \$5 pour six mois et \$2 pour un mois.

Toute annonce envoyée sans être accompagnée d'un ordre mentionnant le nombre d'insertions sera publiée pendant six mois.

VOL. XVII

MONTREAL, MARDI, 9 FEVRIER 1869.

No. 76

CANADA. PROVINCE DE QUEBEC, District de Montréal.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1861.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

Dans l'affaire de

JOHN STEPHEN, de la Cité de Montréal, négociant.

FAILLI.

Le VINGT-SEPTIEME jour de FÉVRIER, mil huit cent soixante et neuf, à dix heures de l'après-midi, on a assisté que Conseil pour être entendu, le soussigné demandeur à la dite Cour au décharge en vertu du dit acte.

Montréal, 14 décembre 1868.

Par PERKINS et RAMSAY, Ses procureurs ad litem.

28-julps.

Acte concernant la Faillite 1864

PROVINCE DE QUEBEC, District de Montréal.

COUR SUPERIEURE.

DANS L'AFFAIRE DE

L. PELLETIER & CIE., FAILLI.

Les soussignés ont déposé au Greffe de cette Cour un acte de Décharge exécuté par leurs Créanciers, et le vingt-deuxième jour de Mars prochain, ils s'adresseront à la dite Cour pour en obtenir la ratification.

LOUIS PELLETIER, ayant fait commerce sous la raison sociale de L. Pelletier & Cie.

LOUIS PELLETIER & NAPOLEON PICARDI, ayant fait commerce ensemble sous la raison sociale de L. Pelletier & Cie.

par JETTE & ARCHAMBAULT, leurs procureurs ad litem.

Montréal, 12 jan. 1869.

Acte concernant la Faillite 1864

DANS L'AFFAIRE DE

CATHERINE MORGAN, commerçante, de Montréal, FAILLI.

Les créanciers de la faillite sont notifiés qu'ils ont à faire une cession de leurs biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à la dite Cour pour en obtenir la ratification.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 29 janv. 1869.

Acte concernant la Faillite 1864

PROVINCE DE QUEBEC, District de Montréal.

COUR SUPERIEURE.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH G. TRANCHEMONTAGNE, FAILLI.

Le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, le soussigné demandeur à la dite Cour Supérieure, pour le District de Montréal, se décharge, en vertu du dit acte.

JOSEPH G. TRANCHEMONTAGNE, Par JETTE & ARCHAMBAULT, Ses procureurs ad litem.

Montréal, 12 janv. 1869.

Acte concernant la Faillite 1864

DANS L'AFFAIRE DE

ANTOINE CREVIER, commerçant, de Montréal, FAILLI.

Les créanciers de la faillite sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à la dite Cour pour en obtenir la ratification.

JOSEPH G. TRANCHEMONTAGNE, Par JETTE & ARCHAMBAULT, Ses procureurs ad litem.

Montréal, 12 janv. 1869.

Acte concernant la Faillite 1864

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOSEPH PREFONTAINE, de Beloit, FAILLI.

Le soussigné a été nommé Syndic dans cette affaire et désire que les réclamations soient faites sous deux mois de cette date.

A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 1er février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JERUEL WEST BUTLER, Commerçant, Montréal, Province de Québec, FAILLI.

Les créanciers de la faillite sont notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à la dite Cour pour en obtenir la ratification.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 29 janv. 1869.

Acte concernant la Faillite 1864

DANS L'AFFAIRE DE

BASILIDE ROY, de St. Stanislas de Batiscan, Province de Québec, FAILLI.

Une troisième feuille de dividende a été préparée, sujette à objection jusqu'au VINGT-QUATRIEME jour de FÉVRIER prochain.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 29 janv. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

FRS. A. DUPUIS, FAILLI.

Une première et dernière feuille de dividende a été préparée, sujette à objection jusqu'au deuxième jour de MARS prochain.

T. SAUVAGEAU, Syndic Officiel.

Montréal, 3 février 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Je, le soussigné syndic, ai préparé mon compte final dans l'affaire ci-dessus, lequel compte peut être examiné à mon bureau, et MARDI, le SEIZIEME jour de FÉVRIER prochain, je demanderai à un des Juges de la Cour Supérieure, dans et pour le District de Bedford, au Palais de Justice, près de Nelsonville, ma décharge comme syndic dans la faillite susdite.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 28 jan. 1869.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

JOHN WHITE, FAILLI.

Acte concernant la Faillite, 1864.

DANS L'AFFAIRE DE

LYNDS WILLIAM DECKER, Commerçant, de Montréal, FAILLI.

Les créanciers de la faillite sont notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à la dite Cour pour en obtenir la ratification.

JOHN WHITE, Syndic Officiel.

Montréal, 29 janv. 1869.

Acte concernant la Faillite, 1864

DANS L'AFFAIRE DE

WILLIAM HILTON, DAVID BROWN et THOMAS WATSON, de la Cité et District de Montréal, commerçants, individuellement, et les dits William Hilton, David Brown et Thomas Watson, comme co-associés, faisant affaires ensemble comme tels à Montréal, sous le nom et raison de William Hilton et Compagnie, et les dits David Brown et Thomas Watson, comme co-associés et faisant affaires ensemble comme tels sous le nom et raison de Brown et Watson, FAILLI.

Les créanciers de la faillite ci-dessus nommés sont notifiés par les présentes que David Brown, l'un des dits créanciers, a déposé à mon bureau un acte de Composition et de Décharge représenté comme ayant été exécuté par une majorité de ses créanciers formant les trois quarts de la valeur de ses dettes, sujet à être supplanté en établissant cette proposition; et dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition au dit acte de Composition et de Décharge dans les six jours juridiques après la dernière publication de cet avis, qui aura lieu VENDREDI, le DIX-SEPTIEME jour de FÉVRIER prochain, à ONZE heures A.M., au lieu ordinaire.

Par ordre, A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 29 janvier 1869.

Acte concernant la Faillite, 1864

DANS L'AFFAIRE DE

LOUIS CHS. COUVRETTE, de La- chine, Province de Québec, Expéditionnaire, (Forwarder), FAILLI.

Les créanciers de la faillite ci-dessus nommés sont notifiés par les présentes que David Brown, l'un des dits créanciers, a déposé à mon bureau un acte de Composition et de Décharge représenté comme ayant été exécuté par une majorité de ses créanciers formant les trois quarts de la valeur de ses dettes, sujet à être supplanté en établissant cette proposition; et dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition au dit acte de Composition et de Décharge dans les six jours juridiques après la dernière publication de cet avis, qui aura lieu VENDREDI, le DIX-SEPTIEME jour de FÉVRIER prochain, à ONZE heures A.M., au lieu ordinaire.

Par ordre, A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 29 janvier 1869.

Acte concernant la Faillite, 1864

DANS L'AFFAIRE DE

LOUIS CHS. COUVRETTE, de La- chine, Province de Québec, Expéditionnaire, (Forwarder), FAILLI.

Les créanciers de la faillite ci-dessus nommés sont notifiés par les présentes que David Brown, l'un des dits créanciers, a déposé à mon bureau un acte de Composition et de Décharge représenté comme ayant été exécuté par une majorité de ses créanciers formant les trois quarts de la valeur de ses dettes, sujet à être supplanté en établissant cette proposition; et dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition au dit acte de Composition et de Décharge dans les six jours juridiques après la dernière publication de cet avis, qui aura lieu VENDREDI, le DIX-SEPTIEME jour de FÉVRIER prochain, à ONZE heures A.M., au lieu ordinaire.

Par ordre, A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 29 janvier 1869.

Acte concernant la Faillite, 1864

DANS L'AFFAIRE DE

LOUIS CHS. COUVRETTE, de La- chine, Province de Québec, Expéditionnaire, (Forwarder), FAILLI.

Les créanciers de la faillite ci-dessus nommés sont notifiés par les présentes que David Brown, l'un des dits créanciers, a déposé à mon bureau un acte de Composition et de Décharge représenté comme ayant été exécuté par une majorité de ses créanciers formant les trois quarts de la valeur de ses dettes, sujet à être supplanté en établissant cette proposition; et dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition au dit acte de Composition et de Décharge dans les six jours juridiques après la dernière publication de cet avis, qui aura lieu VENDREDI, le DIX-SEPTIEME jour de FÉVRIER prochain, à ONZE heures A.M., au lieu ordinaire.

Par ordre, A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 29 janvier 1869.

Acte concernant la Faillite, 1864

DANS L'AFFAIRE DE

LOUIS CHS. COUVRETTE, de La- chine, Province de Québec, Expéditionnaire, (Forwarder), FAILLI.

Les créanciers de la faillite ci-dessus nommés sont notifiés par les présentes que David Brown, l'un des dits créanciers, a déposé à mon bureau un acte de Composition et de Décharge représenté comme ayant été exécuté par une majorité de ses créanciers formant les trois quarts de la valeur de ses dettes, sujet à être supplanté en établissant cette proposition; et dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition au dit acte de Composition et de Décharge dans les six jours juridiques après la dernière publication de cet avis, qui aura lieu VENDREDI, le DIX-SEPTIEME jour de FÉVRIER prochain, à ONZE heures A.M., au lieu ordinaire.

Par ordre, A. B. STEWART, Syndic.

Montréal, 29 janvier 1869.

Acte concernant la Faillite, 1864

DANS L'AFFAIRE DE

LOUIS CHS. COUVRETTE,



vent malade, et une sœur de la mariée mourut. On dit maintenant que Vannut jeta du poison dans le café, lui-même ayant raconté la chose à une jeune fille avec laquelle il se proposait de s'enfuir. Il a été arrêté.

Les nouvelles d'Athènes sont contraires. Les dernières dépêches annoncent que Lauris a réussi à former un ministère; ce qui assurait la paix.

On dément la rumeur d'une bataille entre les Turcs et les habitants de Monténégro.

Le général Grant est attendu ici demain. Le fait d'inauguration, auquel le général Grant a promis d'assister, sera probablement une grande affaire. Le prix d'admission a été fixé à \$10.

Il n'y a aucune apparence que la traite de l'Alabama sera prise en considération durant cette session. Il n'a pas même été retiré au comité des affaires étrangères.

On dit que le rapport du comité annexé au traité de St. Thomas sera unanimement défavorable à sa ratification.

Le comité des affaires étrangères ne présentera pas d'ici quelques jours le bill concernant l'annexion de St. Domingue, parce qu'il est d'opinion que plus on discutera le projet dans la presse, plus la proposition sera facilement supportée dans le Congrès.

Le Standard d'aujourd'hui prétend que la traite de l'Alabama sera rejetée par le gouvernement des Etats-Unis, et il assure que la prochaine administration ne sera pas aussi favorable au règlement de la question en litige.

Une dépêche de la Chine rapporte que le vaisseau *Surprise*, parti de Foo Chow pour New-York, s'est échoué dans le détroit de Hong Kong, et que le vaisseau et la cargaison ont été grandement endommagés.

Le vaisseau *Brilliant*, venant de la rivière du cap Fear, a fait naufrage dans une tempête le 29 janvier. Le second contre-maître s'est noyé. Le capitaine et le reste de l'équipage ont été sauvés et amenés dans ce port par le vapeur *Europa*.

Hier à Littleton, N. H., le feu a détruit la maison occupée par la compagnie d'employés de Lancaster et par la maison de commerce de Richardson. Pertes, \$24,000.

## COMMERCE.

## MARCHÉ MONÉTAIRE.

MONTREAL, 8 Fév. 1899.  
L'or ouvert à 154 et fermé à 153.  
Argent américain acheté à 75 et vendu à 73 1/2.  
Achat à 75 et vente à 76 en argent dur.  
Argent dur acheté à 21 et vendu à 20 1/2.  
Achat à 21 et vente à 22 en argent dur.  
Change sur Londres, 24 s. 6 d. et 1/2.  
Change sur New-York, 43 s. 4 d. et 1/2.

## MARCHÉ AUSTRIEN.

MONTREAL, 8 Fév. 1899.  
Bœuf, 1re qualité, 7 1/2 à 8 1/2.  
Bœuf, 2e qualité, 7 1/2 à 8 1/2.  
Vache, 1re qualité, 7 1/2 à 8 1/2.  
Vache, 2e qualité, 7 1/2 à 8 1/2.  
Mouton, 1re qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Mouton, 2e qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Agneau, 1re qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Agneau, 2e qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Porc, 1re qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Porc, 2e qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Paille, 1re qualité, 10 1/2 à 11 1/2.  
Paille, 2e qualité, 10 1/2 à 11 1/2.

## COTE DES FONDS A NEW-YORK.

NEW-YORK, 8 Fév. 1899.  
Ouverts, Fermes.  
Belle du Pacifique, 103 1/2, 103 1/2.  
West U. S. Pacific, 103 1/2, 103 1/2.  
New-York Central, 103 1/2, 103 1/2.  
Reading, 103 1/2, 103 1/2.  
C. & P., 103 1/2, 103 1/2.  
C. & T., 103 1/2, 103 1/2.  
North Western, 103 1/2, 103 1/2.  
Fort Wayne, 103 1/2, 103 1/2.  
Mercer, 103 1/2, 103 1/2.  
Milwaukee & St. Paul, 103 1/2, 103 1/2.  
Change sterling, 103 1/2, 103 1/2.

## COTE DES FONDS.

MONTREAL, 8 Fév. 1899.  
Ouverts, Fermes.  
Belle du Pacifique, 103 1/2, 103 1/2.  
West U. S. Pacific, 103 1/2, 103 1/2.  
New-York Central, 103 1/2, 103 1/2.  
Reading, 103 1/2, 103 1/2.  
C. & P., 103 1/2, 103 1/2.  
C. & T., 103 1/2, 103 1/2.  
North Western, 103 1/2, 103 1/2.  
Fort Wayne, 103 1/2, 103 1/2.  
Mercer, 103 1/2, 103 1/2.  
Milwaukee & St. Paul, 103 1/2, 103 1/2.  
Change sterling, 103 1/2, 103 1/2.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

## AVIS SPECIAUX.

SIRUP COMPOSE DE JAMES I. FELLOW.  
ST. JEAN, N.-B.  
Le caractère distinctif du Sirup Composé de J. I. Fellow est de ne pas contenir de sucre raffiné, mais de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur, et de ne pas contenir de sucre de canne pur.

NOTES DES PRIX DES COTES DU MARCHÉ EN GROS DE MONTREAL.  
8 février 1899.

Cuir à semelle No. 1, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 2, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 3, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 4, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 5, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 6, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 7, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 8, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 9, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 10, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 11, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 12, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 13, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 14, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 15, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 16, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 17, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 18, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 19, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 20, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 21, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 22, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 23, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 24, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 25, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 26, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 27, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 28, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 29, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 30, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 31, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 32, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 33, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 34, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 35, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 36, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 37, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 38, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 39, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 40, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 41, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 42, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 43, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 44, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 45, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 46, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 47, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 48, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 49, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 50, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 51, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 52, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 53, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 54, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 55, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 56, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 57, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 58, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 59, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 60, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 61, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 62, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 63, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 64, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 65, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 66, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 67, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 68, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 69, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 70, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 71, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 72, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 73, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 74, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 75, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 76, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 77, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 78, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 79, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 80, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 81, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 82, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 83, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 84, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 85, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 86, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 87, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 88, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 89, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 90, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 91, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 92, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 93, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 94, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 95, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 96, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 97, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 98, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 99, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 100, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 101, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 102, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 103, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 104, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 105, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 106, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 107, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 108, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 109, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 110, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 111, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 112, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 113, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 114, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 115, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 116, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 117, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 118, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 119, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 120, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 121, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 122, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 123, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 124, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 125, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 126, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 127, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 128, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 129, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 130, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 131, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 132, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 133, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 134, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 135, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 136, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 137, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 138, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 139, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 140, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 141, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 142, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 143, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 144, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 145, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 146, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 147, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 148, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 149, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 150, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 151, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 152, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 153, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 154, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 155, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 156, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 157, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 158, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 159, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 160, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 161, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 162, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 163, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 164, B. A., par livre 22 c. 23 c.

Do do No. 165, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 166, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 167, B. A., par livre 22 c. 23 c.  
Do do No. 168, B. A., par livre 22 c. 23 c.

## QUARTIER ST. LOUIS.

## REQUISITION

Gottlieb Reinhardt, Ecuyer

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

MONTREAL.

